

11. Le paragraphe 21 de l'article 26 de la dite loi est remplacé par le suivant:

21. Sujet aux dispositions de l'article 26, la confirmation du certificat sera accordée, excepté dans les cas prévus par les articles 12 et 13."

12. L'article 28 de la dite loi, tel qu'amendé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 11, section 2, est de nouveau amendé en remplacement le mot: "respectivement", dans la sixième ligne, par les mots: "dans la cité de Trois-Rivières, à un maximum de douze; dans la ville de Saint-Jean, à un maximum de onze; dans la cité de Valleyfield, à un maximum de dix; dans la cité de Saint-Hyacinthe à un maximum de dix-huit; dans la ville de Maisonneuve à un maximum de vingt-quatre; dans la ville de Lachine, à un maximum de neuf; dans la cité de Sorel, à un maximum de dix-sept, et dans la cité de Hull, à un maximum de trente-quatre, respectivement; mais en ce qui regarde la cité de Hull, ce nombre sera réduit, quand les porteurs de licence actuels cesseront leurs affaires, à un maximum de vingt;"

13. L'article 28 de la dite loi, tel qu'amendé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 11, section 2, est de nouveau amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Dans le cas d'annexion aux cités de Québec ou de Montréal de quelqu'une des municipalités voisines, le nombre de licences en vigueur dans la municipalité annexée, au moment de l'annexion, sera ajouté au nombre des licences fixé par cet article pour chacune de ces cités, mais de telle manière que le nombre des licences fixé par l'article 28 pour chaque municipalité soit maintenu, après l'annexion, dans le territoire appartenant antérieurement à la municipalité."

14. L'article suivant est ajouté après l'article 35 de la présente loi:

"35a. Dans toute cité ou ville constituée en corporation, dont le corps municipal ou le conseil confirme des certificats de licence en vertu de la présente loi, il ne sera pas loisible à ce corps municipal ou conseil de confirmer, dans une année de licence, un certificat pour la vente de liqueur enivrante dans un magasin, soit de détail, soit de gros, à moins que ce corps municipal ou ce conseil n'ait préalablement confirmé, pour la même année de licence, au moins un certificat de licence d'hôtel si la confirmation de tel certificat est demandée."

15. La clause (a) du paragraphe 1 de l'article 36 de la dite loi est amendée en retranchant les mots: "appartenant à une personne licenciée qui est décédée ou se retire ou est retiré d'affaires", dans les deuxième et troisième lignes, et en remplaçant le mot: "cédant", dans la cinquième ligne, par les mots: "porteur de licence."

16. La clause (b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la dite loi est amendée en retranchant les mots: "une autre somme de vingt-cinq piastres doit être payée en timbres apposés sur la dite formule", dans les septième et huitième lignes, et en les remplaçant par les mots: "une autre somme doit être payée en argent au percepteur du revenu de la province, comme suit:

Dans la cité de Montréal sur chaque transfert fait dans les douze mois de la date à laquelle le cédant avait d'abord obtenu la licence, trois cents pour cent du droit de licence; sur chaque transfert d'une licence qui a été possédée par le cédant pour une période variant d'un à trois ans, cent pour cent du droit de licence; et sur chaque transfert de licence qui a été possédée par le cédant pendant plus de trois ans, cinquante pour cent du droit de licence. Mais lorsque le transfert est accordé à cause de la mort du porteur de licence, il ne doit être payé qu'une somme de vingt-cinq piastres au percepteur du revenu de la province, lorsque le transfert est accordé; et dans le cas de compagnies à fonds social prenant leur licence au nom de l'un de leurs employés, chaque fois qu'une telle compagnie transporte sa licence de l'un à l'autre

de ses employés, le montant à payer au percepteur, sur le permis de transfert, est aussi de vingt-cinq piastres.

Dans la cité de Québec sur chaque transfert fait dans les douze mois de la date à laquelle le cédant avait d'abord obtenu la licence, cent pour cent du droit de licence; sur chaque transfert d'une licence qui a été possédée par le cédant pour une période variant d'un à trois ans, soixante-quinze pour cent du droit de licence, et, sur chaque transfert de licence qui a été possédée par le cédant pendant plus de trois ans, cinquante pour cent du droit de licence. Mais, lorsque le transfert est accordé à cause de la mort du porteur de licence, il ne doit être payé qu'une somme de vingt-cinq piastres au percepteur du revenu de la province, lorsque le transfert est accordé; et, dans le cas de compagnies à fonds social prenant leur licence au nom de l'un de leurs employés, chaque fois qu'une telle compagnie transporte sa licence de l'un à l'autre de ses employés, le montant à payer au percepteur, sur le permis de transfert, est aussi de vingt-cinq piastres.

17. Le paragraphe 5 de l'article 36 de la dite loi, tel que remplacé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 11, section 3, est amendé en y ajoutant les mots suivants: "Mais, en cas de mort d'un porteur de licence ou d'une cession de biens en justice de sa part, le conseil municipal est obligé de donner la préférence à l'acheteur du fonds de commerce du porteur de licence et de transférer la licence à cet acheteur ou à la personne qu'il recommande, — pourvu que cet acheteur ou la personne ainsi recommandée soit de bonne conduite et de bonne réputation, — pour le même local ou un autre local, si le propriétaire du défunt ou de celui qui transfère sa licence refuse d'accepter tel cessionnaire comme son locataire."

18. Le paragraphe 1 de l'article 46 de la dite loi est amendé en insérant après les mots: "charte spéciale" dans la quatrième ligne, les mots: "de la Législature".

19. Le paragraphe 2 de l'article 46 de la dite loi est amendé en retranchant les mots: "et villes et dans la banlieue de Québec", dans la deuxième ligne.

20. Le paragraphe 3 de l'article 46 de la dite loi est amendé:

(a) En remplaçant le mot: "magasins", dans la sixième ligne, par le mot: "hôtels";

(b) En y ajoutant les mots: "et les vingt-cinq signataires de la demande doivent être membres du club."

21. L'article suivant est ajouté après l'article 47 de la dite loi:

"47a. Dans la cité de Montréal, le nombre de licences de magasins de liqueurs de détail est actuellement limité au nombre qui existe maintenant, et sera graduellement diminué jusqu'à quatre cents, au fur et à mesure que les porteurs de licence actuels cesseront de faire affaires, sous réserve, toutefois du droit de tout porteur actuel de licence de transférer sa licence conformément à l'article 36; et aucune augmentation de ce nombre ne sera faite à l'avenir, sauf, cependant, les conditions décrétées dans l'article 28 concernant les licences d'hôtel et de restaurant.

Les licences intitulées: "licences pour la vente en gros et en détail de liqueurs enivrantes" comptent comme "licences de magasins de liqueurs de détail" quant à la réduction du nombre des licences, auquel nombre il est pourvu par le premier alinéa de cet article.

Dans la cité de Valleyfield, le nombre de licences de magasins de détail est limité à une par chaque quartier.

Les dispositions de l'article 29, concernant la caducité des certificats, s'appliqueront à ceux qui sont requis pour obtenir des licences de magasins de liqueurs de détail."

22. Le premier alinéa de l'article 48, tel que remplacé par la loi 2 Edouard VII, chapitre 13, section 7, est de nouveau remplacé par le suivant:

"48. Les licences pour la vente en gros des liqueurs enivrantes, dans les cités et dans les villes, sont accordées simplement sur paiement fait au percepteur du revenu de la